

**Décision concernant la huitième question à l'ordre du jour:
Plainte relative au non-respect par le Qatar de la convention
(n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de la convention (n° 81)
sur l'inspection du travail, 1947, déposée par des délégués
à la 103^e session (2014) de la Conférence internationale du
Travail, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT**

Rappelant la décision adoptée à sa 325^e session (novembre 2015) et tenant compte de l'évaluation figurant dans le rapport de la délégation tripartite de haut niveau (annexe II au document GB.326/INS/8(Rev.)), qui a pris acte des mesures concrètes mises en œuvre par le gouvernement du Qatar mais aussi des nombreuses difficultés qui persistaient, le Conseil d'administration a décidé:

- a) de prier le gouvernement du Qatar de donner suite à l'évaluation de la délégation tripartite de haut niveau, particulièrement en ce qui concerne les travailleurs migrants les plus vulnérables;
- b) de prier le gouvernement du Qatar de lui rendre compte, à sa 328^e session (novembre 2016), de la suite donnée à l'évaluation de la délégation tripartite de haut niveau et de lui faire rapport, à sa 329^e session (mars 2017), sur l'application de la loi n° 21 de 2015, dès son entrée en vigueur;
- c) de reporter à sa 329^e session (mars 2017) tout nouvel examen relatif à la constitution d'une commission d'enquête, à la lumière des informations visées aux alinéas a) et b) ci-dessus.

(Document GB.326/INS/8(Rev.), paragraphe 11.)